



In medio stat virtus

Tél. (répondeur) : 01.30.27.20.14

Courriel : mairie@moussy.fr

Site : www.moussy.fr

ARRETE N° 201803
REGLEMENTANT L'AIRE DE L'ETANG DE LA FONTAINE DU BELLAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son art. R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette zone est à vocation forestière dans la Charte du Parc naturel régional du Vexin français et inventorié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et qu'il résulte de ce classement que ce site est caractérisé par son intérêt écologique remarquable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes fréquentant les espaces verts ;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'assurer la sauvegarde et la propreté de ce site dans l'intérêt de tous ;

Article premier :

Le présent arrêté concerne l'aire de l'étang de la fontaine du Bellay

Article 2 :

L'accès aux espaces publics mentionnés à l'article premier est interdit :

- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés ;
- à toute personne en état d'ébriété ;
- aux musiciens non autorisés ;
- aux animaux, sauf aux chiens tenus en laisse ;
- aux motocycles, quads et à tout véhicule à moteur sauf autorisations spéciales ;

Article 3 :

A l'intérieur du lieu précité, il est interdit :

- d'allumer et de faire du feu, sauf autorisation municipale exceptionnelle ;
- de former des groupes qui gêneraient la circulation des piétons ;
- de se livrer à des activités commerciales sans autorisation municipale écrite ;
- d'organiser des rassemblements et des manifestations sans autorisation municipale écrite ;
- de dégrader les plantations, pelouses, prairies, arbustes, arbres et tout équipement des lieux (notamment de graver ou tagger les ouvrages en bois) ;
- de camper, d'installer une toile de tente ;
- d'apposer des publicités sur les troncs d'arbres et tous les supports ;
- de jeter quoi que ce soit dans l'étang ;

- de déposer des papiers et débris en dehors de la corbeille prévue à cet effet ;
- de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer les sols, l'eau et l'air ;
- de diffuser de la musique par quelque moyen que ce soit ;
- de se baigner dans l'eau.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

M. le Préfet

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marines.

Fait à Moussy, le 14 mai 2018

Le maire,
Philippe Houdaille



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504388-20180514-ReglEtang-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2018

Affichage : 27/05/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

